

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE ABBE COCHET**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant une cérémonie publique

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Le 11/11/2022, de 10 h à 13 h, les mesures suivantes seront applicables :

- La circulation sera interdite entre la rue Victor Hugo et la rue Paul Niclausse ;
- le stationnement sera interdit sur les emplacements du parking de l'Eglise situés le long du monument aux morts.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de la police municipale

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 28/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



*[Signature]*  
P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 770**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION  
RUE JACQUES PREVERT**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation pendant l'exécution d'un déménagement, rue Jacques PREVERT, au niveau du numéro 63,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Le lundi 28 novembre 2022, les mesures suivantes seront applicables rue Jacques Prévert :

- La circulation sera réduite pendant le déménagement de Monsieur Gunter BARBELIN.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité l'entreprise POSTEL Déménagement.

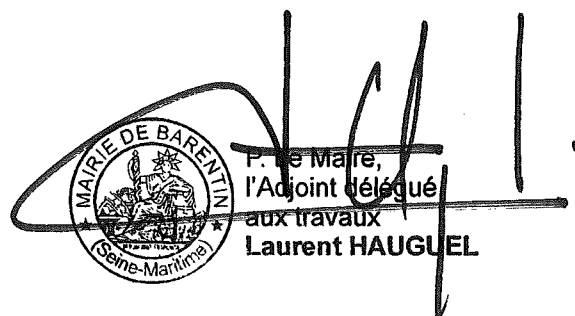
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 27 octobre 2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



M. le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
**Laurent HAUGUEL**





## ARRÊTÉ DU MAIRE N°769/2022

**OBJET : Délégations accordées au 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire – Monsieur Baptiste DETALMINIL**

Monsieur Christophe BOUILLON  
Maire de la commune de BARENTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20, L.2122-21, L.2122-21-1, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 28 mai 2020 suite au renouvellement général du conseil municipal,

VU la délibération n°3 prise en séance de conseil municipal le 12 avril 2021, portant sur les délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT QUE pour la bonne marche des services municipaux, pour permettre une parfaite continuité du service public et à certaines formalités d'être exécutées dans les meilleurs délais, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et/ou la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjointes au maire ou les conseillers municipaux délégués ou par des fonctionnaires en position d'encadrement,

CONSIDERANT QUE les délégations précitées impliquent le suivi des dossiers correspondants, en liaison avec les services municipaux et le Directeur Général des Services,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Délégation de fonction au titre du pouvoir exécutif du Maire**

Monsieur Baptiste DETALMINIL, troisième Adjoint au Maire, bénéficie d'une délégation de fonction pour les affaires générales et précisée comme suit :

Au titre des affaires générales, la délégation portera notamment sur :

- L'administration générale de la collectivité,
- La régie d'avance et de recettes des affaires générales,
- La régie droit de place,
- Les services à la population (état civil, élections, cimetière, urbanisme),
- Le service des ressources humaines (hors recrutement), la gestion de la paie et la représentation du Maire aux instances paritaires,
- Le service financier (contrats, conventions précaires, baux, assurances),
- Le service informatique,
- La police municipale,
- La communication interne et externe,
- La gestion des élus (formation, équipements, relation avec les agents),
- Suivi des travaux dans le domaine de la délégation en lien avec l'Adjoint au Maire en charge des travaux,
- Les associations relevant du périmètre de sa délégation.

Monsieur Baptiste DETALMINIL, troisième Adjoint au Maire, représentera Monsieur le Maire au sein de la commission d'appel d'offres ainsi que de la Commission de Délégation de Service Public.

Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation est donnée à Monsieur Baptiste DETALMINIL, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, pour signer tous les actes administratifs, notamment les bons de commande, les pièces comptables (pièces diverses et mandats de paiement), les titres de recettes relevant de cette délégation de fonction, et les courriers qui s'y rapportent.

## **ARTICLE 2 : Autorisation de signature au titre des compétences transférées du Conseil Municipal au Maire**

Sous mon contrôle et ma responsabilité, est donnée à Monsieur Baptiste DETALMINIL autorisation de signature des décisions prises par délégation du conseil municipal au Maire, des bons de commande, des bordereaux de mandats et titres de fonctionnement et d'investissement, des conventions, des pièces constitutives de contrats relatifs à la commande publique et de modification de contrats en cours d'exécution, les pièces annexes, en rapport avec les domaines délégués mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, et sur les alinéas ci-dessous énumérés de l'article L.2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement de Monsieur Baptiste DETALMINIL, troisième Adjoint au Maire, les autorisations de signature sont accordées à Monsieur Gilles AMANIEU premier Adjoint au Maire, et en cas d'empêchement de ce dernier à Monsieur Thierry LEROUX, Directeur Général des Services.

### **ARTICLE 3 : En cas d'empêchement du troisième Adjoint au Maire**

En cas d'empêchement de Monsieur Baptiste DETALMINIL, troisième Adjoint au Maire, la délégation de fonction et les autorisations de signature susvisées sont accordées à Monsieur Gilles AMANIEU premier Adjoint au Maire, et en cas d'empêchement de ce dernier à Madame Maryse LE BOUETTE, deuxième Adjointe au Maire, puis à Madame Valérie BEASSE, quatrième Adjointe au Maire, et à Monsieur Thierry LEROUX, Directeur Général des Services.

### **ARTICLE 4 : En cas d'empêchement d'adjoints, du cinquième au huitième adjoint, ainsi que des conseillers municipaux délégués**

En cas d'empêchement du cinquième au huitième adjoint ainsi que des conseillers municipaux délégués, les délégations de fonction et autorisations de signature qui leur ont été accordées seront confiées, à Monsieur Gilles AMANIEU, premier Adjoint au Maire. En cas d'absence de cet adjoint à Baptiste DETALMINIL troisième Adjoint au Maire. En cas d'absence de cet adjoint, à Madame Maryse LE BOUETTE, deuxième Adjointe au Maire, puis à Madame Valérie BEASSE, quatrième Adjointe au Maire, et à Monsieur Thierry LEROUX, Directeur Général des Services.

## **ARTICLE 5 : Devoirs du troisième Adjoint au Maire au titre de ces délégations et autorisations**

Le troisième Adjoint au Maire devra :

- Exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité,
- Exercer pleinement et avec conscience ces délégations et autorisations dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- Apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre,
- Me rendre compte de chacune de ses actions,
- M'informer de toute éventuelle difficulté dans leur exercice.

## **ARTICLE 6 : Mécanisme d'abstention en cas de conflits d'intérêt**

Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, le 3ème Adjoint m'informerera, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses compétences.

## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux :**

- \* Préfet du Département de Seine-Maritime
  - \* Trésorier Principal
  - \* Premier adjoint au Maire.
- Notifié aux intéressés et affiché aux lieux et places ordinaires.

## **ARTICLE 9 :**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

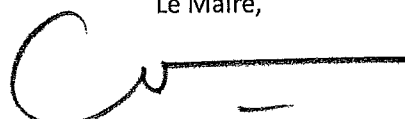
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A BARENTIN, le 27 octobre 2022

Le Maire,



  
Christophe BOUILLON



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°768/2022

### **OBJET : Délégations accordées au Directeur des Services Techniques**

Monsieur Christophe BOUILLON  
Maire de la commune de BARENTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-19, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de services municipaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-23, permettant au maire de déléguer sa signature dans les matières qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020 suite au renouvellement général du conseil municipal ;

VU la délibération n°05-05-28052020 prise en séance de conseil municipal le 28 mai 2020, portant sur les délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU les arrêtés du maire précisant aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués l'étendue des délégations et autorisations de signature qui leur ont été accordées ;

VU la délibération n°24 prise en séance de conseil municipal le 4 avril 2022, portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Jean-Côme BOURCIER, Ingénieur principal, exerce l'emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques de la commune et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration municipale, de lui donner délégation de signature dans une série de domaines

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Délégation de signature au titre du pouvoir exécutif du Maire**

Monsieur Christophe BOUILLON, Maire de la Commune de BARENTIN, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Jean-Côme BOURCIER, pour signer notamment les actes ci-dessous énumérés, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire et des adjoints :

- Les bons de commande émis par les services techniques jusqu'à un montant de 1 000 € dans le respect des engagements budgétaires inscrits au budget communal,
- Les formulaires de marchés publics en tant que représentant du maître d'œuvre lorsque celle-ci est assurée par les services de la commune, selon la liste non exhaustive ci-contre : EXE 4 - EXE 5 - EXE 8 - ....

## **ARTICLE 2 : La signature du Directeur des Services Techniques**

La signature par Monsieur Jean-Côme BOURCIER des pièces et actes repris à l'article 1, du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

## **ARTICLE 3 : Devoirs du Directeur des Services Techniques**

Le Directeur des Services Techniques devra :

- Exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité,
- Exercer pleinement et avec conscience ces délégations de signature dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- Apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre,
- Me rendre compte de chacune de ses actions,
- M'informer de toute éventuelle difficulté dans leur exercice.

## **ARTICLE 4 : Mécanisme d'abstention en cas de conflits d'intérêt**

Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, le Directeur des Services Techniques m'informerera, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses compétences.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Procureur de la République, Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux :**

- \* Préfet du Département de Seine-Maritime
- \* Procureur de la République
- \* Trésorier Principal
- \* Adjoints au maire et conseillers municipaux délégués

Notifié aux intéressés et affiché aux lieux et places ordinaires.

## **ARTICLE 7 :**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A BARENTIN, le jeudi 27 octobre 2022

Le Maire,



Christophe BOUILLON

**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 767**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**AVENUE VICTOR HUGO**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution d'un branchement Enédis en façade, par l'entreprise AVENEL

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Les 03/11 et 04/11/2022, les mesures suivantes seront applicables le temps des interventions, au niveau du n° 2 avenue Victor Hugo :

- le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route au droit du chantier
- la circulation sera réduite au droit du chantier
- Les piétons seront dans l'obligation d'emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise AVENEL.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 27/10/2022

Christophe. BOUILLON  
Maire de BARENTIN



P. Le Maire  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL





**Commune de  
BARENTIN**

Allée des Aulnes

**Voirie Communale  
Autorisation d'entreprendre des travaux  
Création d'un accès**

Domaine public routier en agglomération (1)

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22.13-1 à L.22.13-6, L. 22.15-4

**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 766**

**Commune : Barentin**

**Nom et adresse du pétitionnaire**

LE MOING Alain  
7 allée des Aulnes  
76360 BARENTIN

Le Maire,

**VU** la demande par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès sur le domaine public

**VU** le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 27 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 10 mars 1975.

**VU** l'état des lieux

**ARRETE**

**Article 1 : prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal en vue de créer un nouvel accès sur le domaine public.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Création d'une structure adaptée au trafic supporté par l'activité du pétitionnaire
- Réfection des enrobés à chaud sur le domaine public, y compris joint à l'émulsion.

**Article 2 : ouverture du chantier**

Si la présente autorisation donne lieu à réalisation de travaux, le permissionnaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune concernée, de leur début et ceci au moins : huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse suivante :

**Mairie de Barentin - Service Technique - Place de la Libération - 76360 BARENTIN - Tél. : 02.32.94.50.50**

**Article 3 : conditions financières**

Néant.

**Article 4 : délai d'exécution**

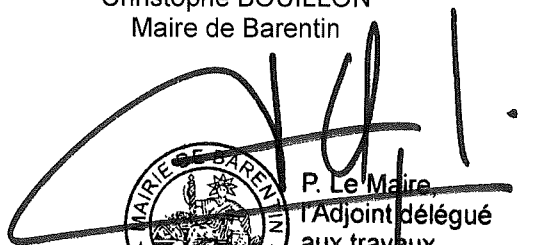
La présente autorisation n'est valable que pour un an à partir de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5 : responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

A Barentin, le 21/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin

  
  
P. Le Maire  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL

(1) Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au receveur municipal et au représentant du département.



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 765

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE MADELEINE VERNET**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler le stationnement pour faciliter les opérations de réhabilitation du balcon du théâtre Montdory, par l'entreprise GAGNERAUD

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 02/11/2002 au 10/11/2022, les mesures suivantes seront applicables rue Madeleine Vernet :

- Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situés le long du théâtre Montdory
- La circulation sera réduite au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise GAGNERAUD.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 21/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



P. le Maire  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL







**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 764**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE JULES FERRY**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de pose de buses en béton par l'entreprise Bouygues Energies Services

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Le vendredi 28/10/2022, les mesures suivantes seront applicables rue Jules Ferry au droit des travaux :

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de Bouygues Energies Services.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 21/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



P. le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
**Laurent HAUGUEL**





**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 763**

**REGLEMENTATION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AVENUE DE LA PORTE OCEANE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'ensemble des arrêtés communaux réglementant la circulation des véhicules avenue de la Porte Océane

**CONSIDERANT** que, pour faciliter le développement du co-voiturage, il y a lieu de prendre de nouvelles dispositions concernant la réglementation du stationnement de cette voie

**ARRETONS**

**ARTICLE 1ER : CIRCULATION**

- 1.1 La circulation s'effectue à double sens.
- 1.2 Dans le sens Rouen / Le Havre, le mouvement de tourne à gauche est interdit à l'intersection avec la rue Victor Hugo.
- 1.3 Dans le sens Rouen / Le Havre, le mouvement de tourne à gauche est interdit à l'intersection avec la rue du Monte à Regrets.
- 1.4 Dans le sens Le Havre / Rouen, le mouvement de tourne à gauche est interdit à l'intersection avec la gare SNCF.
- 1.5 Dans le sens Le Havre / Rouen, le cheminement des piétons est interdit à partir de la rue Victor Hugo.
- 1.6 Dans le sens Le Havre / Rouen, la circulation des cycles est interdite à partir de la rue Victor Hugo.
- 1.7 Sur le parking de la gare, un panneau STOP de type AB4 est implanté à l'intersection formée avec l'avenue de la Porte Océane. Tout conducteur doit, à cette intersection marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder ensuite le passage aux véhicules circulant avenue de la Porte Océane, conformément aux prescriptions de l'article R.415-6 du code de la route.
- 1.8 Le mouvement de tourne à droite est obligatoire sur le parking de la gare à l'intersection formée avec l'avenue de la Porte Océane.
- 1.9 Une piste cyclable obligatoire est aménagée à double sens en rive impaire entre la gare et le n°99.
- 1.10 Une piste cyclable obligatoire est aménagée à double sens en rive paire entre le n°99 et la rue Victor Hugo.



**ARTICLE 2 : STATIONNEMENT**

Rive Ouest

2.1 – Autorisé tous les jours dans la limite des emplacements matérialisés en surlargeur de voirie et interdit en dehors.

2.2 – *Interdit sur deux emplacements situés à l'angle avec la rue du Monte à Regrets sauf pour les véhicules utilisant le dispositif Covoit'ici.*

Rive Est

2.3 – Autorisé tous les jours dans la limite des emplacements matérialisés en surlargeur de voirie et interdit en dehors.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 2 seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière par les soins et sous la responsabilité de SIGNATURE

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 20/10/2022

Le Maire  
Christophe BOUILLON



Maire, l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL





---

**Commune**  
**BARENTIN**

34 rue des Martyrs

**ROUTE DEPARTEMENTALE :**  
**Permis de stationnement**  
Domaine public routier départemental  
en agglomération (1)

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22.13-1 à L.22.13-6, L. 22.15-4

## **ARRETE MUNICIPAL 2022 / 762**

---

**Route Départementale : RD 143**

**Nom et adresse du pétitionnaire**

IBTP

**Commune : Barentin**

57 avenue de Bretagne

76100 ROUEN

Le Maire,

**VU** la demande en date 14/10/2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de poser un échafaudage sur le trottoir pour réfection de la façade

**VU** le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 27 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 10 mars 1975.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier en vue de poser un échafaudage sur le trottoir. Charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- la circulation et la protection des piétons devront être assurées par la mise en place d'un couloir sécurisé par barrières sur les emplacements de stationnement existants;
- tout ancrage au sol est interdit ;
- le dépôt des matériaux et leur préparation sont interdits sur le sol de la voie publique ;
- le chantier devra être signalé conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 2 : Signalisation de chantier**

Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de IBTP.





### **ARTICLE 3 : Ouverture de chantier**

Si la présente autorisation donne lieu à réalisation de travaux, le permissionnaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune concernée, de leur début et ceci au moins : huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse suivante :

Mairie de Barentin - Services Techniques - 1851 rue Ambroise Paré - 76360 BARENTIN -  
Tél. : 02.32.94.50.50.

### **ARTICLE 4 : Conditions financières**

Sans objet

### **ARTICLE 5 : Délais d'exécution**

Les mesures du présent arrêté seront applicables du 22/10/2022 au 10/11/2022.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

A Barentin, le 20/10/2022

Christophe BOUILLON

Maire de Barentin

  
  
P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE DES MARTYRS**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de ravalement de façade par IBTP

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 22/10/2022 au 07/11/2022, les mesures suivantes seront applicables au droit des travaux situés entre le n°32 et le 34 rue des Martyrs :

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- Les piétons seront tenus d'emprunter le cheminement aménagé à leur effet sur les emplacements de stationnement.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de IBTP.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.


**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 20/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL





**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE LOUIS LESEIGNEUR**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**CONSIDERANT** que, pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour faciliter les travaux de remplacement de branchement d'eau potable par l'entreprise Société Nouvelle de Voirie

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Les mesures suivantes seront applicables du 24 au 28/10/2022 :

- = Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du code de la Route à tout véhicule autre que celui du chantier en face du n°50
- = La circulation sera réduite à une file
- = Un alternat manuel sera mis en place par piquet K10.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise Société Nouvelle de Voirie.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

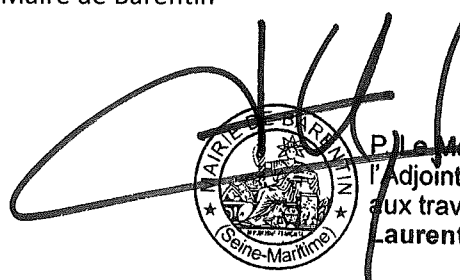
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 20/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



**Le Maire,  
Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL**





**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 759**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LE STATIONNEMENT  
AVENUE ANDRE MAUROIS**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pendant l'exécution d'un déménagement, avenue André Maurois, au niveau du numéro 196,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : du vendredi 21 octobre, 19h, au dimanche 23 octobre 2022, les mesures suivantes seront applicables au niveau du n°196 avenue André Maurois :

- Le stationnement sera interdit, sur 3 places, sauf pour l'emménagement de Madame Séverine HERBET.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de Madame Séverine Herbet.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera **affiché** à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 14/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



P. Le Maire  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL







**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022 / 755**

**RELATIF AU TRAPPAGE  
DES CHATS ERRANTS**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le code rural et notamment ses articles L 2111-27, L 214-3 et R\*214-3,

**VU** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Maritime,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association de protection des animaux Biker Animal Force,

**CONSIDÉRANT** le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

**CONSIDÉRANT** le caractère urgent de la situation,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**ARTICLE 2** : Il est prévu une opération de trappage le mardi 18 octobre 2022, de 7h à 18h, au niveau de la rue Jules Ferry.

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**ARTICLE 3** : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune (ou éventuellement d'une association de protection animale : Biker Animal Force).

**ARTICLE 4** : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association protection des animaux Biker Animal Force, situé rue Auguste Badin, représentée par Madame CHEVEREAU Sandrine.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pavilly/Barentin,
- A la population sur les tableaux d'affichage,
- L'association de protection des animaux Biker Animal Force,
- Association 30 millions d'amis,
- Police Municipale de Barentin.

Barentin, le 10/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux affaires générales  
Baptiste DETALMINIL



**Commune de  
BARENTIN**

Allée des Vergers

**Voirie Communale  
Autorisation d'entreprendre des travaux  
Création d'un accès**

Domaine public routier en agglomération (1)

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22.13-1 à L.22.13-6, L. 22.15-4

**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 754**

**Commune : Barentin**

Nom et adresse du pétitionnaire

STORAGE 24  
19 rue de la Grande Ozeraille

54280 SEICHAMPS

Le Maire,

**VU** la demande du 10/10/2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de poser des poteaux en bois pour supporter un câble aérien en traversée de chaussée,

**VU** le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 27 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 10 mars 1975,

**VU** l'état des lieux

**ARRETE**

**Article 1 : Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal en vue de poser des poteaux en bois pour supporter un câble aérien en traversée de chaussée le domaine public.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Ouvrages visibles de nuit
- Absence de câble sans protection à même le trottoir
- Câble situé à une hauteur supérieure à 4.5 m.

**Article 2 : Ouverture du chantier**

Si la présente autorisation donne lieu à réalisation de travaux, le permissionnaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune concernée, de leur début et ceci au moins : huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse suivante :

**Mairie de Barentin - Services Techniques - Place de la Libération - 76360 BARENTIN - Tél. : 02.32.94.50.50**

**Article 3 : Conditions financières**

Néant.

**Article 4 : Délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à partir de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5 : Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

A Barentin, le 10/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL

(1) Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au receveur municipal et au représentant du département



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 753

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE SAINT-HELLIER**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution d'un déménagement à la résidence Motte, pour Mme MORISSE Nathalie

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Le samedi 22 Octobre 2022, les mesures suivantes seront applicables rue Saint Hellier, au droit des travaux, au niveau des numéros 6 - 8 :

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit
- les piétons seront dans l'obligation, de chaque côté du chantier, d'emprunter le trottoir opposé entre la rue Louis Leseigneur et la résidence Motte.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de Mme MORISSE Nathalie.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 07/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



*[Signature]*  
P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 752

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE DU GENERAL GIRAUD**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement pendant l'arrivée aller-retour de bus pour la sortie d'automne des aînés

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : les lundis 10, 17 et 24 octobre 2022, de 8h00 à 20h00, les mesures suivantes seront applicables rue du Général Giraud entre la rue Thomas Corneille et la rue du Commandant Duboc :

- le stationnement sera interdit côté impaire
- l'arrêt des bus sera autorisé côté place Duboc.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des services techniques communaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

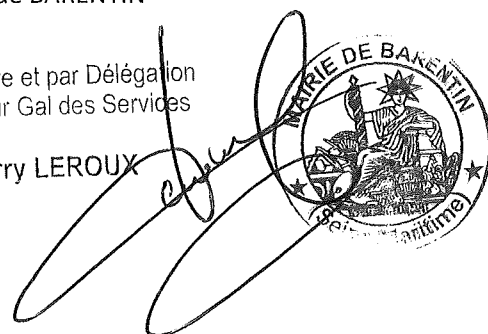
**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 7 octobre 2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

Thierry LEROUX







**Commune de  
BARENTIN**

Rue de Warendorf

**Voirie Communale  
Autorisation d'entreprendre des travaux  
Création d'un accès**

Domaine public routier en agglomération (1)

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22.13-1 à L.22.13-6, L. 22.15-4

**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 751**

**Commune : Barentin**

**Nom et adresse du pétitionnaire**

STORAGE 24

Le Maire,

**VU** la demande par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès sur le domaine public

**VU** le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 27 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 10 mars 1975.

**VU** l'état des lieux

**ARRETE**

**Article 1 : prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal en vue de créer un nouvel accès sur le domaine public.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Dépose et repose de bordures T2 et CS2
- Création d'une structure adaptée au trafic supporté par l'activité du pétitionnaire
- Réfection des enrobés à chaud sur le domaine public, y compris joint à l'émulsion.

**Article 2 : ouverture du chantier**

Si la présente autorisation donne lieu à réalisation de travaux, le permissionnaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune concernée, de leur début et ceci au moins : huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse suivante :

**Mairie de Barentin - Service Technique - Place de la Libération - 76360 BARENTIN - Tél. : 02.32.94.50.50**

**Article 3 : conditions financières**

Néant.

**Article 4 : délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à partir de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5 : responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

A Barentin, le 06/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



**R. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL**

(1) Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au receveur municipal et au représentant du département



**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 750**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE DE WARENDORF**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de création de surbaissé par l'entreprise SOTP

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 10/10/2022 au 14/10/2022, les mesures suivantes seront applicables au droit des travaux :

- la circulation sera réduite.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise SOTP.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.


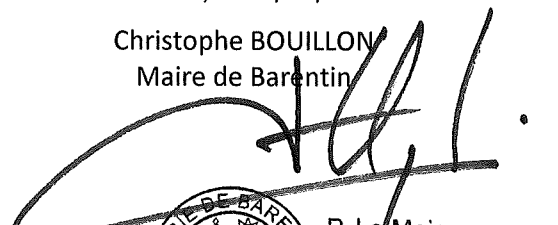
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 06/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
**Laurent HAUGUEL**



ARRETE MUNICIPAL 2022 / 749

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LE STATIONNEMENT**

**RUE DE LA REPUBLIQUE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pendant l'exécution d'un déménagement 4 rue de la République, au niveau de la résidence Hoffmann, chez Monsieur MOUTARDE Jean

**ARRETONS**

- ARTICLE 1er :** les 29 et 30 novembre 2022, les mesures suivantes seront applicables au niveau du n° 4, à la résidence Hoffmann :
- Le stationnement sera interdit, sauf pour le déménagement de Monsieur Jean Moutarde.
- ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de la société DEMECO.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 6 Octobre 2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
**Laurent HAUGUEL**



**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 748**

**REGLEMENTATION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AVENUE DE LA PORTE OCEANE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'ensemble des arrêtés communaux réglementant la circulation des véhicules avenue de la Porte Océane

**CONSIDERANT** que, pour faciliter le développement du co-voiturage, il y a lieu de prendre de nouvelles dispositions concernant la réglementation du stationnement de cette voie

**ARRETONS**

**ARTICLE 1ER : CIRCULATION**

- 1.1 La circulation s'effectue à double sens.
- 1.2 Dans le sens Rouen / Le Havre, le mouvement de tourne à gauche est interdit à l'intersection avec la rue Victor Hugo.
- 1.3 Dans le sens Rouen / Le Havre, le mouvement de tourne à gauche est interdit à l'intersection avec la rue du Monte à Regrets.
- 1.4 Dans le sens Le Havre / Rouen, le mouvement de tourne à gauche est interdit à l'intersection avec la gare SNCF.
- 1.5 Dans le sens Le Havre / Rouen, le cheminement des piétons est interdit à partir de la rue Victor Hugo.
- 1.6 Dans le sens Le Havre / Rouen, la circulation des cycles est interdite à partir de la rue Victor Hugo.
- 1.7 Sur le parking de la gare, un panneau STOP de type AB4 est implanté à l'intersection formée avec l'avenue de la Porte Océane. Tout conducteur doit, à cette intersection marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder ensuite le passage aux véhicules circulant avenue de la Porte Océane, conformément aux prescriptions de l'article R.415-6 du code de la route.
- 1.8 Le mouvement de tourne à droite est obligatoire sur le parking de la gare à l'intersection formée avec l'avenue de la Porte Océane.
- 1.9 Une piste cyclable obligatoire est aménagée à double sens en rive impaire entre la gare et le n°99.
- 1.10 Une piste cyclable obligatoire est aménagée à double sens en rive paire entre le n°99 et la rue Victor Hugo.





**ARTICLE 2 : STATIONNEMENT**

Rive Ouest

2.1 – Autorisé tous les jours dans la limite des emplacements matérialisés en surlargeur de voirie et interdit en dehors.

2.2 – *Interdit sur deux emplacements situés à l'angle avec la rue du Monte à Regrets sauf pour les véhicules utilisant le dispositif EcoVoit.*

Rive Est

2.3 – Autorisé tous les jours dans la limite des emplacements matérialisés en surlargeur de voirie et interdit en dehors.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 2 seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière par les soins et sous la responsabilité de SIGNATURE


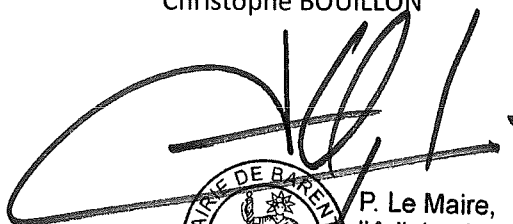
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 06/10/2022

Le Maire  
Christophe BOUILLON



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 747**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LE STATIONNEMENT  
RUE GUILLAUME LALIZEL**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** que, pour assurer la sécurité des usagers lors de la tenue d'une manifestation publique, il est nécessaire de régler le stationnement

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Le 10/10/2022, les mesures suivantes seront applicables rue du Guillaume Lalizel au niveau de l'Ecole La Mésangère :

- Le stationnement sera interdit sur 4 places situées sur le parking situé à l'intersection des rues Guillaume Lalizel et Jules Ferry.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des services techniques communaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 06/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

Thierry LEROUX





**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 746**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE JEAN JAURES  
RUE PETIT**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux d'étude de raccordement de fibre optique par l'entreprise AXIANS

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er :** Du 10/10 au 04/11/2022, les mesures suivantes seront applicables au droit des travaux dans les rues Jean Jaurès et Petit :

- La circulation sera réduite.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise AXIANS.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Barentin, le 06/10/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

Thierry LEROUX







## Arrêté 2022/745

dressant le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale de l'opération « le Val des hêtres II » relatif à la réalisation d'un lotissement situé lieudit le Hamelet

VU le code général des collectivités ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 123-2, L 123-19 et R123-46-1 ;

VU le dossier d'étude d'impact relatif la réalisation d'un lotissement dénommé « le val des hêtres II » d'un total de 98 lots scindé en deux opérations par demande de permis d'aménager portant le numéro PA 076 057 22C0001, déposé le 11/2/2022 (84 lots à bâtir) et numéro PA 076 057 22C0002, déposé le 9/3/2022 (14 lots à bâtir) ;

VU les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact dans l'avis affiché en mairie 1/8/2022 ;

VU le document annexe au présent arrêté relatif au bilan détaillé de la mise à disposition ;

VU le document annexe au présent arrêté comportant les motifs de la décision.

**Considérant** que le dossier d'étude d'impact des dossiers de permis d'aménager susvisés a été mis à disposition du public par voie électronique et au format papier au service de l'urbanisme de manière effective, du 16/8/2022 au 15/09/2022 inclus, conformément aux modalités fixées préalablement et portés à la connaissance du public par voie d'affichage, physique et sur le site Internet municipal.

## ARRETE

### Article 1

Le bilan de la procédure de mise à disposition du public par voie électronique s'établit de la façon suivante : Aucune observation n'a été recueillie sur la boîte mail dédiée, ou par voie postale ou par dépôt en mairie au service de l'urbanisme.

### Article 2

Le Maire de Barentin est l'autorité compétente pour prendre la décision de délivrance des permis d'aménager susvisés.

### Article 3


Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration permettant la prise en compte des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

### Article 4

Au plus tard à la date de publication de la décision, le présent arrêté et ses annexes seront publiés, pendant trois mois sur le site Internet de la collectivité à l'adresse [www.ville-barentin.fr](http://www.ville-barentin.fr).

Fait à Barentin, le 5/10/2022

Le Maire

  
P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
à la culture et grands Projets  
**Gilles AMANIEU**  
Christophe BOUILLON



**Annexe 1** : Bilan de la mise à disposition du public du dossier de l'étude d'impact des demande de permis d'aménager concernant l'opération « le val des hêtres II » relatif à la réalisation d'un lotissement situé lieudit le Hamelet

Les pétitionnaires, la SARL les Terrains Normands et la SNC FONCIER CONSEIL ont déposés le 11/2/2022 et le 9/3/2022, des demandes de permis d'aménager sous les n° PA 076 057 22C0001 et PA 07.057.22C0002 , relative à la réalisation d'un lotissement de 84 et 14 lots à bâtir.

Le projet d'aménagement visé a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale. A sa demande, Ledit projet a été déclaré soumis à étude d'impact.

Les dossiers de demande de permis d'aménager et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale, qui a rendu son avis en date du 12/5/2022. L'autorité environnementale a émis plusieurs observations sur le projet de création de ce lotissement.

Conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement, les demandes de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doivent faire l'objet d'une participation du public par voie électronique.

Il a donc été procédé à une mise à disposition, par voie électronique, et au format papier au service de l'urbanisme du dossier d'étude d'impact des permis d'aménager n° PA 076 057 22C0001 et PA 076.057.22C0002, du 16/8/2022 au 15/9/2022.

Bilan du déroulement de la procédure

La ville de Barentin a fixé les modalités de la procédure de mise à disposition du public de l'étude d'impact dossier des permis d'aménager n° PA 076 057 22C001 et PA 076.057.22C002.

Préalablement à l'ouverture de cette période de mise à disposition, un avis de mise à disposition a été affiché sur le secteur de projet et mis en ligne sur le site Internet de la commune, le 1<sup>er</sup> août 2022.

L'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et, lorsqu'il était rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, ont été mis à la disposition du public, au format papier, au service Urbanisme de la commune de Barentin et ont été publiés sur le site Internet de la collectivité, pendant toute la période de mise à disposition.

La population a été invitée à faire parvenir ses observations via l'adresse : [http://vill-barentin.fr/barentin-pratique/urbanisme/avis-de\\_mise-a-disposition-du-public/](http://vill-barentin.fr/barentin-pratique/urbanisme/avis-de_mise-a-disposition-du-public/) et propositions par courriel, à l'adresse suivante : [Urbanisme@cc-caux-austreberthe.fr](mailto:Urbanisme@cc-caux-austreberthe.fr)

Bilan des observations et propositions recueillies

Aucune observation n'a été recueillie sur la boite mail, ou par voie postale ou par dépôt au service de l'urbanisme, dédié pendant la période de mise à disposition.

**Annexe 2** : Motifs de la décision - Réalisation d'un lotissement opération dénommée « Le Val des Hêtres II » situé lieu dit le hamelet

Le secteur du Hamelet fait partie de la frange ouest de la commune dont le projet d'aménagement global a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 20/12/2012. Le projet doit permettre la construction de logements participant au maintien de la démographie communale actuelle.

Dans la mesure où aucune observation n'a été déposée par le public durant la période de mise à disposition, l'autorité compétente considère que, au regard des pièces du dossier et des objectifs poursuivis par la ville de Barentin dans le cadre de sa politique d'aménagement, le permis d'aménager visé peut être délivré dans les meilleurs délais.

**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 744**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**AVENUE VICTOR HUGO, RUE DE LA REPUBLIQUE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de réparation de gouttières par l'entreprise LA MAISON DUPUIS,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Le 05/10/2022, les mesures suivantes seront applicables le temps des interventions :

**Avenue Victor Hugo,**

- La circulation sera réduite au droit du n°2

**Rue de la République**

- La circulation sera réduite au droit du n°5.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise LA MAISON DUPUIS.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 03/10/2022

Christophe. BOUILLON  
Maire de BARENTIN

